

## Arrêt

**n° 293 678 du 5 septembre 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 février 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 28 novembre 2022 prise par la partie défenderesse dans laquelle elle conclut d'un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2017 afin d'y poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour, prolongé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 28 novembre 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande de prorogation de l'autorisation de séjour introduite à une date indéterminée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Objet : décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant + courrier « droit d'être entendu ».*

*Base légale :*

*En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

*Motifs de fait :*

*Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 10.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de L. G. H. (NN [...]);*

*Considérant, qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (U.) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.*

*Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des dispositions suivantes :

- l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe Audi alteram partem ;
- les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2. Dans une première branche, prise de « *la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les principes du raisonnable et de proportionnalité* », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions avant de faire valoir que « *[la] partie défenderesse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. [Qu'elle] ne démontre aucunement avoir pris en compte les circonstances spécifiques qui pouvaient expliquer la production de bonne foi de faux documents* ».

A cet égard, elle rappelle les circonstances de la cause invoquées par la requérante, à savoir :

- « *Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés : en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2017 par un garant et n'a jamais fournis de faux documents. Introduisant sa nouvelle demande renouvellement de son autorisation de séjour, a donc légitimement pensé que les documents reçus l'étaient tout aussi.*
- *Son statut de victime, la partie requérante se rendant compte de ce que les documents étaient falsifiés à travers un agent du bureau des étrangers de sa commune ; s'est rendue au de poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.*
- *Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge.*
- *Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2017 soit bientôt 6 ans ».*

Elle ajoute que « *La décision querellée n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

2.3. Dans une deuxième branche, prise de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », après un rappel de ces dispositions ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante fait valoir que « *la décision de refus de renouvellement du séjour de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'il repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables* ».

Elle soutient que « *la décision de refus de renouvellement de séjour de la partie requérante se fonde sur l'usage de faux documents, constituant simultanément une infraction pénale visée à l'article 197 du Code pénal. Alors même que l'infraction susmentionnée pour être juridiquement établie et retenue à l'encontre d'une personne, requiert la réunion de deux éléments, l'un matériel et l'autre moral (l'intention frauduleuse), la décision litigieuse, qui se contente uniquement de relever l'usage de faux documents, indépendamment de toute autre considération, fondée notamment sur le dossier de la partie requérante ou sur sa situation, apparaît constituer une appréciation ou une attitude non juridiquement admissible conduisant à appliquer une sanction administrative automatique sur une situation pénalement répréhensible mais non établie dans le chef de le requérant. Cette situation engendre un potentiel risque d'insécurité juridique, dès lors qu'un fait non juridiquement établi engendre des effets de droit potentiellement contrastés* ».

Elle ajoute finalement que « *la motivation de la décision litigieuse repose encore sur une appréciation déraisonnable dès lors qu'il ne ressort aucunement de la décision litigieuse*

*qu'elle ait d'une part pris en compte la qualité de victime de la partie requérante et d'autre part opérée une quelconque balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration confrontée à des faux documents ».*

2.4. Dans une troisième branche, prise de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe Audi alteram partem », après quelques considérations théoriques, elle affirme que « La partie défenderesse a failli au principe Audi alteram partem dès lors qu'elle n'a pas invité la requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait prendre à son encontre ».

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû « solliciter à tout le moins la partie requérante dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée » ; elle aurait constaté que « L'intéressée n'est pas à l'origine de la prise charge falsifiée ni des documents argués faux transmis en annexe de sa demande ; L'intéressée a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ; L'intéressée a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ; L'intéressée est un des centaines de victimes d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés ; L'intéressée a produit un nouvel engagement de prise en charge signée par sa garante ».

Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse « n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier lui soumis par la partie requérante » alors que « la requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée » et que « les éléments fournis par la requérante aurait donc pu conduire à une décision différente ».

Elle s'adonne à quelques considérations quant au « droit à être entendu » et soutient que la partie défenderesse « devait s'abstenir de prendre une décision automatique de refus d'autorisation de séjour alors que l'intéressée n'est pas auteur des documents falsifiés produits, qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie adverse ».

Elle ajoute que « Le défaut d'audition de la requérante conformément au principe Audi alteram partem est d'autant plus grave que la partie requérante, bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment de sa bonne foi, de sa situation familiale, sociale et académique. [et qu'en] l'espèce, si les moyens de la partie requérante avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la partie requérante ».

Elle invoque l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°215.552, du 24 janvier 2019 et conclut que « Le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse, compte tenu notamment du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, à solliciter de l'intéressée des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier ».

2.5. Dans une quatrième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, la partie requérante fait valoir que « La partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante a sciemment fait usage de faux documents pour renouveler son séjour ».

Elle précise « que l'article 61/1/4 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'administration à refuser de renouveler le séjour d'un étudiant que lorsqu'il manifeste que

*celle-ci à l'origine de manœuvre frauduleuse, l'altération ou l'utilisation volontaire et consciente de faux document en vue d'obtenir le renouvellement de son séjour étudiant » et note qu'en l'espèce, « Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d'aucun élément du dossier administratif de la requérante ni d'aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse ».*

2.6. Dans une cinquième branche, prise *« du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration »*, après avoir rappelé ce principe, la partie requérante fait valoir que *« la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement »*.

Elle estime que *« Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus du nommé V.-K. étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci »* avant de conclure que *« la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour »*.

2.7. Dans une sixième branche, prise *« de la violation de l'article 3 de la CEDH »*, la partie requérante rappelle que cette disposition couvre également les souffrances mentales, les peurs et les angoisses.

Elle explique que *« l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée »* et que *« Le refus de renouvellement du séjour de l'intéressée lui ouvre ainsi deux perspectives :*

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admis au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ;*
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».*

Elle estime dès lors *« qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger l'intéressée dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles »*.

Elle relève que *« La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et la situation de l'intéressée. [Que la] violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis. [Qu'il] convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants. [Que si] la décision de refus de renouvellement de séjour prise à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays*

*d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant. [Que la] partie requérante sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents dont elle n'est pas [elle]-même auteure ; ce que représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant. [...] [Que pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économique-psycho-sociale :*

- la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;*
- la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;*
- la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc. ».*

2.8. Dans une septième branche, prise de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* », après quelques considérations générales quant à ce, elle note que la décision attaquée se fonde uniquement sur l'utilisation de documents falsifiés ; elle « *n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales* ».

Elle rappelle la présence de son frère, le fait qu'elle est en couple, qu'elle a noué de nombreuses relations privées et qu'elle poursuit des études. Elle soutient également qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine et insiste sur le fait que la décision attaquée « *entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et avec ces camarades de classes, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel* ».

Elle ajoute également qu'« *il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour voire une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire* ».

Elle conclut en la violation de la disposition invoquée en ce qu'« *il ne ressort pas [de la décision querellée] que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a que très peu ou pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter de la partie requérante* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« *§ 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :*

*[...]*

*3° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 61 de la loi ;*

*[...] ».*

L'article 61/1/4, §1<sup>er</sup> de la Loi dispose quant à lui que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;*

*[...]*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou*

*falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel *« Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 10.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de L. G. H. (NN [...]) ; Considérant, qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (U.) mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32 ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement le caractère frauduleux des documents transmis. Le seul fait d'invoquer que la requérante n'est pas l'auteure desdits documents, qu'elle est victime du procédé, qu'elle ait été de bonne foi et n'était pas au fait du caractère frauduleux des documents ne peut renverser les constats qui précèdent.

En effet, l'article 61/1/4, §1<sup>er</sup> de la Loi n'exige nullement que la requérante soit de mauvaise foi ; il permet un retrait de l'autorisation de séjour par la simple utilisation d'un faux document. De même, cette disposition ne prévoit pas d'exception au retrait du séjour en cas de bonne foi de la requérante. Le Conseil note à cet égard que c'est à la requérante, qui a introduit la demande de prorogation de l'autorisation de séjour de s'assurer de l'authenticité des documents transmis, *quod non*.

Partant, la partie défenderesse pouvait valablement décider de refuser la prolongation de l'autorisation de séjour au motif de l'utilisation de faux documents.

Le seul fait d'avoir déposé une plainte à la police pour escroquerie ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle n'étaye nullement sa plainte dressée sur ses seules déclarations.

Quant au nouvel engagement de prise en charge transmis à la partie défenderesse le 2 février 2023 et joint une nouvelle fois au recours, le Conseil note qu'il s'agit d'un élément

postérieur à la décision attaquée en sorte qu'il ne peut davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.5.1. Quant à la violation des articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5.2. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « *procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la Loi [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la Loi en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la Loi, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique* » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la Loi, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

Par ailleurs, il appartenait en premier lieu à la requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte, *quod non*. En tout état de cause, force est de constater que la requérante ne démontre pas pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

La partie requérante reste enfin en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE